

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01864

Numéro SIREN : 383 000 692

Nom ou dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2024 sous le numéro de dépôt 10031

**PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DE LA CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE  
DU 19 Avril 2024**

---

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf avril à dix heures, les sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts De France, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692, au capital de 1 000 000 000 € et dont le siège social est à Lille 59800, 612 rue de la Chaude Rivière, se sont réunis au siège social.

La séance, placée sous la présidence de Monsieur Philippe LAMBLIN, Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance, est déclarée ouverte à 10h00.

**Etaient présents :**

Les Sociétaires :

Société Locale d'Épargne Lille Métropole Nombre de voix : 7 097 896	Représentée par M. Philippe LAMBLIN, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne du Hainaut Nombre de voix : 5 520 193	Représentée par M. Pascal DEGRELLE, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Douaisis Cambrésis – Haute Deûle Nombre de voix : 4 936 694	Représentée par M. José DE SOUSA, Président du Conseil d'Administration <b>A voté par correspondance</b>
Société Locale d'Épargne Compiègne Valois Nombre de voix : 4 493 373	Représentée par Mr Marc DELASSUS, Vice-Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Flandre Intérieure et Maritime Nombre de voix : 3 941 584	Représentée par M. Stéphane MAILLET, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Amiens Somme Est Nombre de voix : 3 634 605	Représentée par Mme Mathilde ROY, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Arras-Lens-Liévin Nombre de voix : 3 381 935	Représentée par Mme Rachel MONTEIRO, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Saint Omer-Calais Nombre de voix : 2 803 953	Représentée par M. Stéphane POTTEZ, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Pays d'Opale Nombre de voix : 2 633 127	Représentée par M. Jean-Marc DETREZ, Vice-Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Beauvaisis Creillois Nombre de voix : 2 573 725	Représentée par M. Jean-Louis LEROUX Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Hauts de l'Aisne Nombre de voix : 2 519 595	Représentée par M. Jean-Claude JOSINSKI Président du Conseil d'Administration <b>A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale</b>
Société Locale d'Épargne Béthune-Bruay Nombre de voix : 2 305 521	Représentée par M. Jean-Xavier VERACX, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Aisne Champenoise Nombre de voix : 2 247 800	Mme Marie-Thérèse PIEKACZ, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Somme Grand Littoral Nombre de voix : 1 909 998	Représentée par Mme Astrid MAUDUIT Présidente du Conseil d'Administration <b>A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale</b>

Assistaient également à l'Assemblée :

- M. Laurent ROUBIN, Président du Directoire
- Mme Peggy BRIONE, Membre du Directoire en charge du Pôle Culture, Talents et Transformation
- Mme Valérie RAYNAUD, Membre du Directoire en charge du Pôle Banque de Détail
- M. Michaël KERVRAN, Membre du Directoire en charge du Pôle Finances et Opérations
- M. Thierry LHOSTE, Membre du Directoire en charge du Pôle Entreprises Transitions du Territoire et Immobilier
  
- Cabinet Deloitte, Commissaire Aux Comptes, représenté par Mme Charlotte VANDEPUTTE
  
- M. Nicolas DELCOURT, représentant le Comité Social Economique
- M. Frédéric HAVRET, Secrétaire Général
- M. Lyes HERBI, Responsable du Cabinet du Président du Directoire
- Mme Paula SEIXAS, Directrice Juridique et Vie des Instances
- Mme Christelle BOUDEVILLE, Juriste
- Mme Amélie DUPONT, Juriste
  
- Mme Christine BEUN, Censeur au Conseil d'Orientation et de Surveillance
- M. Ludovic CANON, Membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance
- M. Stéphane LEDEZ, Censeur au Conseil d'Orientation et de Surveillance
  
- M. Patrice DUVAUCHELLE, Représentant les salariés au Conseil d'Orientation et de Surveillance

Le Président Philippe LAMBLIN excuse l'absence de Madame Marie-Pascale VARENE, Déléguée BPCE et de Monsieur Xavier DE CONINCK, Commissaire Aux Comptes du Cabinet KPMG Audit.

\* \* \* \* \*

Le Président Philippe LAMBLIN accueille les Président(e)s des Sociétés Locales d'Epargne (SLE) et les remercie pour leur présence à cette Assemblée Générale Mixte. Il remercie également la présence des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance également invités à participer à cette Assemblée Générale Mixte.

Le Président procède aux formalités préalables en commençant par la constitution du Bureau.

Sur proposition du Président, qui est de droit Président du bureau, sont désignés comme Scrutateurs les deux Présidents des Sociétés Locales d'Epargne présents ayant le plus grand nombre de parts sociales sur chacun des territoires :

- Monsieur Pascal DEGRELLE, représentant la SLE Valenciennes Sambre Avesnois.
- Madame Mathilde ROY, représentant la SLE Amiens Somme Est.

Monsieur Frédéric HAVRET, Secrétaire Général, est désigné Secrétaire du bureau.

Le Président indique que les documents attestant de la régularité de la convocation et de la délibération ont été mis à la disposition par voie électronique et voie postale des Présidents des Sociétés Locales d'Epargne le 4 Avril 2024 :

- Convocation du 4 Avril 2024 à l'Assemblée Générale Mixte (*adressée par voie postale*)
- L'ordre du jour
- Les projets de résolutions
- Le rapport annuel 2023
- Les observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance
- Le projet des nouveaux statuts et Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne Hauts de France
- Le rapport sur la révision coopérative
- Les rapports des Commissaires aux Comptes.

Il indique également avoir à sa disposition :

- La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte,
- La liste des actions nominatives de parrainage, mécénat,
- La liste des Sociétaires de la Caisse d'Epargne Hauts De France et la répartition du capital social.

Il rappelle que l'Assemblée Générale Mixte a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **[De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire](#)**

**1. Modifications statutaires :**

- Modification de l'article 2 des statuts, relatif à l'objet,
- Modification de l'article 17 des statuts, relatif au fonctionnement du Directoire,
- Modification de l'article 19 des statuts, relatif au COS (composition et qualité),
- Modification de l'article 20 des statuts, relatif aux membres représentants les salariés,
- Modification de l'article 24 des statuts, relatif au COS (Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation),
- Modification de l'article 29 des statuts, relatif au COS (Registre de présence - Procès-verbaux),
- Modification de l'article 30 des statuts, relatif aux pouvoirs du COS,
- Modification de l'article 35 des statuts, relatif aux Censeurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**2. Modifications du Règlement d'Administration Intérieure**

- Modification de l'article 1.5 du Règlement d'Administration intérieure (RAI), relatif à l'ordre de priorité de présentation des candidats,
- Modification des articles 2.3 et 4.3 du RAI, relatifs à l'élection au COS des représentants des salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (CEHDF) sociétaires et à l'élection au COS des représentants des salariés de la CEHDF en application de l'article L. 225-79-2 du Code de Commerce,

**3. Renouvellement de la délégation de compétence du Directoire**

**4. Pouvoirs pour effectuer les formalités.**

- De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Présentation du rapport du Directoire sur la gestion de l'établissement et sur les comptes individuels et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;
- Présentation du rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le gouvernement de l'entreprise pour l'exercice 2023 ;
- Présentation des rapports des Commissaires Aux Comptes sur les comptes individuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les conventions réglementées ;
- Présentation du rapport complémentaire du directoire sur l'usage de la délégation de compétence pour augmenter le capital social ;
- Présentation de l'avis de l'Organisme Tiers Indépendant sur la déclaration consolidée de performance extra-financière ;
- 1. Approbation des comptes annuels ;
- 2. Approbation des comptes consolidés (art. L.225-100 al.2 C.com.) ;
- 3. Affectation des résultats de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France ;
- 4. Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France ;
- 5. Fixation du niveau de rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne ;
- 6. Fixation du montant global des indemnités compensatrices allouées aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
- 7. Approbation des conventions réglementées autorisées préalablement ou non par le COS (art. L. 225-88 C. com.) ;
- 8. Prise d'acte du rapport sur la révision coopérative ;
- 9. Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L. 511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;
- 10. Plafonnement des rémunérations variables des personnes visées à l'article L. 511-71 du Code Monétaire et Financier ;
- 11. Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Avant de commencer l'examen de ces différents points, le Président s'assure de l'atteinte du quorum. Il rappelle que sur première convocation :

- **Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire**, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent représenter au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote (soit 12 500 000 parts) ;
- **Pour l'Assemblée Générale Ordinaire**, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent représenter au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote (soit 10 000 000 parts).

Ainsi qu'il résulte de la feuille de présence qui a été émarginée par chacun des sociétaires lors de leur entrée en séance, le Président constate que 2 Sociétés Locales d'Epargne ont donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (SLE Hauts de l'Aisne et SLE Somme Grand Littoral) et 1 Société Locale d'Epargne a voté par correspondance (SLE Douaisis Cambrésis – Haute Deûle).

Le quorum est atteint, l'Assemblée Générale Mixte peut donc délibérer valablement avec 50 000 000 voix sur un total de 50 000 000 voix.

Ladite feuille de présence a été certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ci-avant désignés.

Le Président rappelle ensuite les conditions de majorité

- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, soit 33 333 333 voix.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, soit 25 000 000 voix.

Le Président propose de commencer l'ordre du jour de cette Assemblée.

## De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président Philippe LAMBLIN présente le rapport du Directoire portant sur les modifications statutaires ainsi que sur le Règlement d'Administration Intérieure.

- **Présentation du Rapport du Directoire sur les modifications statutaires et sur les modifications du Règlement d'Administration Intérieure.**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le modèle de statuts des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, que reproduisent les statuts de notre Caisse d'Épargne, a été approuvé par le Directoire de BPCE le 2 Avril 2024.

Il souligne des modifications d'ordre réglementaire (dématérialisation des délibérations du Directoire), des simplifications (aménagement en cas de démission d'office pour atteinte de la limite d'âge des membres de COS, ou des censeurs) ou des reformulations.

Enfin, des dispositions transitoires ou devenues obsolètes lors de la mise en place du nouveau dispositif de représentation des salariés au sein du COS ont été supprimées.

Le Président Philippe LAMBLIN précise également que le nouveau modèle de Règlement d'Administration Intérieure prévoit quant à lui des modifications mineures avec un rappel des dispositions réglementaires sur la représentation équilibrée hommes/femmes pour la désignation des candidats représentants les SLE au COS, la correction de la référence à un article du Code monétaire et financier et également la suppression de dispositions devenues obsolètes.

Il ajoute que le Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France reproduit le modèle approuvé par le Directoire de BPCE le 2 avril 2024.

### Les modifications des statuts portent sur les thématiques et articles ci-après :

Le Président Philippe LAMBLIN présente en synthèse les modifications apportées aux statuts de la Caisse d'Épargne Hauts de France :

- **Complétude de l'objet social de la Caisse d'Épargne Hauts France (article 2 « objet ») :**

Ajout du paragraphe suivant : *Elle peut aussi, à titre accessoire, administrer et/ou exploiter par bail, location, crédit-bail ou autrement tout locaux ou immeubles bâtis ou non bâtis et dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports en société ou autrement.*

- **Dématérialisation des délibérations du Directoire (article 17 « Fonctionnement du Directoire ») :**

Ajout d'un point visant à préciser que « *Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les sociétés commerciales* », les dispositions réglementaires (R.221-3 et suivants du code de commerce) ne prévoyant pas expressément la dématérialisation des délibérations pour le Directoire.

- **Éligibilité des membres de COS (Article 19 « Composition et qualité ») :**

Ajout de critères visant à compléter les règles d'éligibilité des membres de COS et d'une obligation d'assiduité (à l'instar des nouvelles dispositions introduites dans le modèle de statuts types des SLE concernant les administrateurs) dans la perspective de prévenir les conflits d'intérêts et de préserver la bonne marche de la Caisse d'Épargne.

Ne peuvent ainsi être élus membres de COS, les salariés ou mandataires sociaux exécutifs de la Caisse d'Épargne ou du Groupe BPCE ainsi que les salariés d'un établissement de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Épargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE ayant cessé leurs fonctions depuis moins de 6 ans. Cependant, le COS pourra, à titre dérogatoire, abaisser ce délai à 3 ans pour renforcer sa compétence collective.

Les mandataires sociaux exécutifs d'un établissement de crédit ou d'assurance n'appartenant pas au Groupe BPCE sont également inéligibles s'ils ont cessé leurs fonctions depuis moins de 6 ans, sans possibilité de dérogation.

L'incompatibilité visant les mandataires sociaux non exécutifs (administrateur ou membre de conseil de surveillance) d'un établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne a été modifiée pour élargir son champ d'application aux établissements de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Epargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE. A la différence des critères énoncés ci-avant, aucun délai d'ancienneté n'est applicable aux mandataires sociaux non exécutifs.

Enfin, la possibilité d'une dérogation du Directoire de BPCE a été supprimée.

- **Suppression de dispositions obsolètes (article 19 « Composition et qualité » et article 20 – « Membres représentants les salariés »)**

Suppression de dispositions transitoires pour la désignation des salariés au COS (effectuée désormais en vertu de l'article L.225-79-2 du code de commerce et non plus en application des dispositions de l'article L. 225-79) devenues obsolètes.

- **Reformulation (articles 17 « Fonctionnement du Directoire » et 29 « Registre de présence - Procès-verbaux »)**

Reformulation plus actuelle en remplaçant « *fondé de pouvoir habilité* » par « *toute personne habilitée* ».

- **Modification de la constatation de la démission d'office pour atteinte de la limite d'âge pour les membres de COS et censeurs (article 24 « Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation » et Article 35 « Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire »)**

Modification du moment auquel la démission d'office devient effective (« à l'issue de l'assemblée générale » au lieu et place de « à partir » de l'assemblée générale) et suppression de l'obligation de la faire constater par l'assemblée générale.

Suppression de dispositions transitoires approuvées à l'Assemblée Générale du 30 avril 2020. Disposition mise en place jusqu'au renouvellement des membres du COS intervenu en avril 2021. « **Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 Avril 2020** »

- **Reformulation (article 30 « Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance »)**

Reformulation de la mention « *Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée créés en son sein.* », en cohérence avec les règles de création des comités du COS conformément à l'article 31 des statuts.

#### [Les modifications du Règlement d'Administration Intérieure portent sur les articles et thématiques ci-après :](#)

Le Président Philippe LAMBLIN présente ensuite en synthèse les modifications apportées aux Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- **Rappel des dispositions réglementaires sur la représentation équilibrée hommes/femmes**

Modification de l'article 1.5 (et ses différentes options rédactionnelles) pour y ajouter la référence à l'article L.225-69-1 du code de commerce (relatif au seuil de 40% concernant la représentation des hommes et des femmes au COS), dont il faut tenir compte lors de la désignation des candidats représentant les SLE au COS.

- **La correction d'un article du code monétaire et financier**

Modification des articles 2.3 et 4.3 pour remplacer la référence erronée à l'« *article L.511-1 du code monétaire et financier* » par « *article L.500-1 du code monétaire et financier* » qui vise les condamnations délictuelles ou criminelles interdisant toute nomination en tant que membre de COS.

- **Présentation du Rapport du Directoire sur le renouvellement de la délégation de compétence du Directoire à l'effet d'augmenter le capital social**

Le Président Philippe LAMBLIN propose de renouveler la délégation de compétence à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2024 à l'effet de décider d'une augmentation de capital par émission de parts sociales au profit des Sociétés Locales d'Epargne.

Il précise que cette délégation permet au Directoire de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois et rappelle que la précédente délégation arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et ajoute qu'il n'a pas été fait usage de cette délégation de compétence.

Il propose donc de donner au Directoire une nouvelle délégation de compétence dans la limite d'un montant nominal maximum de 300.000.000 € (trois cents millions d'euros), à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2024 et pour une durée maximum de 26 mois.

Il précise également que s'il est fait usage de la délégation de compétence sur cette période, le Directoire établira un rapport complémentaire pour la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, décrivant les conditions définitives de l'opération.

En l'absence de questions sur les sujets présentés ci-dessus, le Président Philippe LAMBLIN propose de passer au vote de la résolution.

Il rappelle que les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des sociétaires présents ou représentés (*ou ayant voté par correspondance*), soit 33 333 333 voix.

**PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Directoire, décide de modifier les statuts comme suit :

**1) Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet en le complétant ainsi :**

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 2 : Objet</b></p> <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.</p> <p>Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.</p> <p>[...] Le reste de l'article demeure inchangé.</p>	<p><b>Article 2 : Objet</b></p> <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.</p> <p>Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.</p> <p><b>Elle peut aussi, à titre accessoire, administrer et/ou exploiter par bail, location, crédit-bail ou autrement tout locaux ou immeubles bâtis ou non bâtis et dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports en société ou autrement.</b></p> <p>[...] Le reste de l'article demeure inchangé.</p>

## 2) Modification de l'article 17 des statuts, relatif au fonctionnement du Directoire :

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 17 : Fonctionnement du directoire</b></p> <p>[...]</p> <p>Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.</p> <p>Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.</p>	<p><b>Article 17 : Fonctionnement du directoire</b></p> <p>[...]</p> <p>Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. <b>Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les sociétés commerciales.</b></p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.</p> <p>Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou <b>toute personne habilitée</b> à cet effet par le président.</p>

## 3) Modification de l'article 19 des statuts, relatif au COS (composition et qualité),

Ancien article	Nouvel article
<p><b>II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE</b></p> <p><b>Article 19 : Composition et qualité</b></p> <p>[...]</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de ses filiales est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.</p> <p>Une personne ayant exercé la fonction de membre du directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.</p>	<p><b>II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE</b></p> <p><b>Article 19 : Composition et qualité</b></p> <p>[...]</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p><b>A compter du 19 avril 2024, toute fonction de mandataire social exécutif (ou ayant été exercée au cours des six années précédentes), membre de conseil de surveillance ou administrateur au sein d'un établissement de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Epargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, <del>sauf autorisation donnée par BPCE.</del></b></p> <p>Une personne ayant exercé <b>une fonction de mandataire social exécutif au sein du Groupe BPCE (en ce compris la Caisse d'Epargne)</b> ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des <b>six</b> années suivant la cessation de ses fonctions.</p> <p><b>A titre dérogatoire, ce délai peut être ramené à trois années sur décision du COS après avis du comité des nominations pour renforcer sa compétence collective.</b></p>

<p>Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.</p> <p>Les membres du COS sont rééligibles.</p> <p>Si une personne morale est nommée membre du COS, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.</p> <p>L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentants les salariés en vertu de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle.</p>	<p><b>Aucun salarié du Groupe BPCE (en ce compris la Caisse d'Epargne) ou d'un établissement de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Epargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE ne peut être nommé membre du COS de la Caisse d'Epargne au titre de l'article 21 des statuts de la Caisse d'Epargne au cours des six années suivant la cessation de ses fonctions. A titre dérogatoire, ce délai peut être ramené à trois années sur décision du COS après avis du comité des nominations pour renforcer sa compétence collective.</b></p> <p><b>Les membres de COS dont le mandat est en cours à la date du 19 avril 2024 ne pourront prendre aucun nouveau mandat ou nouvelle fonction en contradiction avec une des dispositions ci-dessus, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.</b></p> <p>Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.</p> <p>Les membres du COS sont rééligibles.</p> <p>Si une personne morale est nommée membre du COS, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.</p> <p>L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentants les salariés en vertu de l'article <del>L. 225-79</del> ou L. 225-79-2 du code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle.</p> <p><b>Les membres de COS doivent participer avec assiduité et diligence aux réunions du COS et ne pas nuire aux intérêts de la Caisse d'Epargne.</b></p>
---	---

#### 4) Modification de l'article 20 des statuts, relatif aux membres représentant les salariés,

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 20 : Membres représentant les salariés</b></p> <p>1.1. Jusqu'à l'expiration des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ayant modifié le présent article, le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>Les modalités de scrutin non définies par l'article L.225-79 précité sont fixées par BPCE.</p> <p>Le calendrier des élections est arrêté par le directoire.</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.</p> <p>1.2. A compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, deux membres représentant des salariés [désignés/élus], dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>20.1 Les membres du COS représentant les salariés sont élus par les salariés</p> <p>[...] Le reste de l'article demeure inchangé.</p>	<p><b>Article 20 : Membres représentant les salariés</b></p> <p><del>1.1. Jusqu'à l'expiration des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ayant modifié le présent article, le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.</del></p> <p><del>Les modalités de scrutin non définies par l'article L.225-79 précité sont fixées par BPCE.</del></p> <p><del>Le calendrier des élections est arrêté par le directoire.</del></p> <p><del>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.</del></p> <p><del>1.2. A compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil</del></p> <p><b>20.1. Le COS</b> comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, deux membres représentant des salariés [désignés/élus], dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>20.2. Les membres du COS représentant les salariés sont élus par les salariés</p> <p>[...] Le reste de l'article demeure inchangé.</p>

## 5) Modification de l'article 24 des statuts, relatif au COS (Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation),

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 24 - Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation</b></p> <p>1. Limite d'âge</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.</p> <p>Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.</p> <p>En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.</p> <p>[...]</p> <p><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>	<p><b>Article 24 - Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation</b></p> <p>1. Limite d'âge</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office <b>à partir l'issue de</b> la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire <b>qui prendra acte de cette démission.</b></p> <p>Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.</p> <p>En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à <b>compter l'issue de</b> la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui <b>prendra acte de cette démission et</b> nommera un nouveau membre en remplacement.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office <b>à partir l'issue de</b> la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire <b>qui prendra acte de cette démission.</b></p> <p>[...]</p> <p><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>

## 6) Modification de l'article 29 des statuts, relatif au COS (Registre de présence - Procès-verbaux),

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux</b></p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.</p> <p>[...]</p> <p>Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.</p>	<p><b>Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux</b></p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.</p> <p>[...]</p> <p>Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou <b>un fondé de pouvoir toute personne habilitée</b> à cet effet.</p>

## 7) Modification de l'article 30 des statuts, relatif aux pouvoirs du COS

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance</b></p> <p>Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>[...]</p> <p>Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.</p>	<p><b>Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance</b></p> <p>Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>[...]</p> <p>Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités <del>qu'il crée</del> <b>créés</b> en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.</p>

## 8) Modification de l'article 35 des statuts, relatif aux Censeurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire (clause facultative)</b></p> <p>Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice du mandat de censeur est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 avril 2020.</p> <p>[...]</p> <p>Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</p>	<p><b>Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire (clause facultative)</b></p> <p>Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice du mandat de censeur est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office <del>à partir l'issue</del> <b>à partir l'issue</b> de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire <del>qui prendra acte de cette démission. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 avril 2020.</del></p> <p>[...]</p> <p><del>Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</del></p>

- **Adopte les nouveaux statuts qui régiront désormais la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;**
- **Décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.**

- **Voix pour : 50 000 000**
- **Voix contre : 0**
- **Absentions : 0**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.**

## **DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE**

- **Modification de l'article 1.5 du Règlement d'Administration intérieure (RAI), relatif à l'ordre de priorité de présentation des candidats**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Directoire, décide de modifier :

<b>Ancien article</b>	<b>Nouvel article</b>
<p><b>Article 1.5 : Ordre de priorité de présentation des candidats</b></p> <p>Il appartient au Conseil d'Administration de chaque Société Locale d'Epargne de présenter au moins deux candidats (au moins un candidat de chaque sexe pour un siège à pourvoir lui revenant), en fixant un ordre de priorité de présentation des candidats selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'Assemblée.</p> <p>Si le nombre de candidats pour un même siège est supérieur à deux, l'ordre de priorité des présentations est établi en assurant une stricte alternance entre les candidats de chaque sexe.</p> <p>Si un siège supplémentaire est attribué à une SLE, la liste des candidats à ce siège supplémentaire est établie de telle sorte que le premier candidat de la liste ne soit pas du même sexe que le premier candidat de la liste établie au titre du premier siège.</p> <p>Si le Conseil d'administration d'une SLE n'a pas fixé l'ordre de priorité de présentation des candidats, il est procédé à un tirage au sort par un huissier choisi par l'auteur de la convocation de l'Assemblée générale, préalablement à l'envoi des résolutions. [...]</p>	<p><b>Article 1.5 : Ordre de priorité de présentation des candidats</b></p> <p>Il appartient au Conseil d'Administration de chaque Société Locale d'Epargne de présenter au moins deux candidats (au moins un candidat de chaque sexe pour un siège à pourvoir lui revenant, <b>sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-69-1 du code de commerce</b>), en fixant un ordre de priorité de présentation des candidats selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'Assemblée.</p> <p>Si le nombre de candidats pour un même siège est supérieur à deux, l'ordre de priorité des présentations est établi en assurant une stricte alternance entre les candidats de chaque sexe.</p> <p>Si un siège supplémentaire est attribué à une SLE, la liste des candidats à ce siège supplémentaire est établie de telle sorte que le premier candidat de la liste ne soit pas du même sexe que le premier candidat de la liste établie au titre du premier siège <b>(sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-69-1 du code de commerce)</b>.</p> <p>Si le Conseil d'administration d'une SLE n'a pas fixé l'ordre de priorité de présentation des candidats, il est procédé à un tirage au sort par un huissier choisi par l'auteur de la convocation de l'Assemblée générale, préalablement à l'envoi des résolutions. [...]</p>

- **Modification des articles 2.3 et 4.3 du RAI, relatifs à l'élection au COS des représentants des salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (CEHDF) sociétaires et à l'élection au COS des représentants des salariés de la CEHDF en application de l'article L. 225-79-2 du Code de Commerce**

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 2.3 : Conditions d'éligibilité</b> [...]</p> <p>Est éligible toute personne, qui, au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est sociétaire d'une SLE affiliée à la CEP dont il est salarié depuis au moins 1 an sans interruption au jour de l'élection, quelle que soit la nature de son contrat de travail.</li> <li>- Détient au moins 20 parts sociales.</li> <li>- Est présente dans la CEP. Est considéré comme tel le salarié qui a acquis l'ancienneté d'un an, mais dont le contrat de travail se trouve suspendu à l'époque des élections, à condition que la nature et la durée de la suspension n'empêchent pas ce candidat de remplir effectivement les fonctions pour lesquelles il serait élu.</li> <li>- L'absence dans la caisse d'épargne ne doit pas être supérieure à un an.</li> <li>- N'est pas frappée d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance telle que visée notamment aux articles L.249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier.</li> <li>- A un crédit incontesté dans le respect des règles communiquées par BPCE.</li> </ul>	<p><b>Article 2.3 : Conditions d'éligibilité</b> [...]</p> <p>Est éligible toute personne, qui, au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est sociétaire d'une SLE affiliée à la CEP dont il est salarié depuis au moins 1 an sans interruption au jour de l'élection, quelle que soit la nature de son contrat de travail.</li> <li>- Détient au moins 20 parts sociales.</li> <li>- Est présente dans la CEP. Est considéré comme tel le salarié qui a acquis l'ancienneté d'un an, mais dont le contrat de travail se trouve suspendu à l'époque des élections, à condition que la nature et la durée de la suspension n'empêchent pas ce candidat de remplir effectivement les fonctions pour lesquelles il serait élu.</li> <li>- L'absence dans la caisse d'épargne ne doit pas être supérieure à un an.</li> <li>- N'est pas frappée d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance telle que visée notamment aux articles L.249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L <del>511</del> 500-1 et suivants du Code monétaire et financier.</li> <li>- A un crédit incontesté dans le respect des règles communiquées par BPCE.</li> </ul>

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 4.3 : Conditions d'éligibilité</b> [...]</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la CEP ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, et antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.</li> <li>- Et qui ne sont pas frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance, telle que visée notamment aux articles L. 249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L.511-1 et suivants du Code monétaire et financier.</li> </ul> <p>Le remplaçant doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité.</p> <p>Ces derniers ont un crédit incontesté, dans le respect des règles communiquées par BPCE, dès lors qu'ils détiennent un compte à la CEP (l'approche intuitu personae ayant été retenue).</p>	<p><b>Article 4.3 : Conditions d'éligibilité</b> [...]</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la CEP ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, et antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.</li> <li>- Et qui ne sont pas frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance, telle que visée notamment aux articles L. 249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L <del>511</del>500-1 et suivants du Code monétaire et financier.</li> </ul> <p>Le remplaçant doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité.</p> <p>Ces derniers ont un crédit incontesté, dans le respect des règles communiquées par BPCE, dès lors qu'ils détiennent un compte à la CEP (l'approche intuitu personae ayant été retenue).</p>

- Adopte article par article puis dans son ensemble le texte du nouveau Règlement d'Administration Intérieure qui régira désormais la Caisse d'Epargne Hauts de France en complément des statuts conformément à l'article 50 des statuts, et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal.
- Décide que le nouveau Règlement d'Administration Intérieure entrera en vigueur à compter de ce jour

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.*

### **TROISIEME RESOLUTION : DELEGATION DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DE 300 000 000 EUROS**

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- De déléguer au Directoire, pour une durée maximale de vingt-six (26 mois) à compter du 1<sup>e</sup> mai 2024, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de parts sociales de la société à souscrire par les Sociétés Locales d'Epargne en proportion du capital souscrit à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- De fixer le plafond maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximum de 300.000.000 € (Trois cents millions d'euros).

Les Sociétés Locales d'Epargne bénéficieront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les parts sociales non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux Sociétés Locales d'Epargne qui auront souscrit un nombre de parts sociales supérieur à celui qu'elles pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Le Directoire aura tous pouvoirs pour arrêter les montants, conditions et modalités de toutes émissions de parts sociales décidées en vertu de la présente délégation, conformément aux conditions prévues par les statuts et par la loi et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le Directoire disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de parts sociales, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de l'article 7, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.*

## **QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.*

## **De la compétence de l'Assemblée Ordinaire**

### • **Rapport Annuel 2023 du Directoire**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le rapport annuel de l'exercice 2023 a été communiqué aux Président(e)s des Sociétés Locales d'Epargne. Il propose de ne pas présenter le document et de répondre à d'éventuelles questions en séance.

Monsieur Michaël KERVRAN précise qu'il s'agit, au-delà de l'aspect réglementaire, d'un document commercial important à destination des équipes commerciales (Pôle Entreprises, Transmissions du Territoire et Immobilier ou de la Banque Privée) sollicitées par leurs clients sur les informations relatives aux résultats, à la solidité mais aussi sur la Gouvernance de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

### • **Observation du Conseil d'Orientation et de Surveillance**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que les observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice 2023 ont été adressées avec la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire le 4 avril 2024. Il propose de présenter la synthèse de ces observations.

#### **I. Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel 2023**

Après avoir entendu une présentation détaillée du Rapport Annuel par le Directoire, après avoir entendu l'avis du Comité d'Audit,

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté pour l'année 2023 que la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- **Est une banque résiliente pour une finance utile :**
- **Est utile aux familles :**
- **Est utile aux entreprises :**
- **Accélère son développement transfrontalier :**
- **Développe son Pôle Agriculture :**
- **Est un acteur incontournable du secteur de la Santé :**
- **Est partenaire de l'Innovation :**
- **Accompagne ses clients en procédure via la Banque de L'Orme Nord-Ouest :**
- **Conforte son ambition d'Être Plus Qu'une Banque :**
- **Est plus solidaire : Une banque utile aux avancées sociales**
- **Est plus Green : Une banque utile à la transition environnementale**
- **Est plus Sport : Une banque partenaire utile à la pratique du sport santé**

En synthèse, le Conseil d'Orientation et de Surveillance note que les résultats financiers de la Caisse d'Epargne Hauts de France à fin 2023 traduisent la solidité de son modèle et confirme, comme cela a été anticipé au cours de l'année, un PNB en baisse, une dynamique commerciale combinée à un coût du risque maîtrisé qui ont permis à la Caisse d'Epargne Hauts de France de maintenir un résultat net de bon niveau.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance note que le coût du risque s'établit en 2023 à 54.9 M€ en augmentation de 0,5 M€ par rapport à 2022.

Le Conseil note également (données IFRS consolidées pro forma hors coûts de transformation) :

- Un PNB à 664,8 M€ en baisse 2,9% par rapport à 2022
- Des frais de gestion à 420,8 M€ en hausse de 3% sur l'année
- Un coût du risque de 54.9 M€ en hausse de 0,5 M€ par rapport à 2022
- Un coefficient d'exploitation à 63,3% (vs 59.7% en 2022).

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté sur le plan de l'activité commerciale :

- Une progression des encours de crédits de +2,3% à 29.9 Md€
- Un encours de collecte de 46 Md€ (+4.4%)
- Des fonds propres consolidés IFRS qui s'élèvent à 3 260 M€ en évolution de 2,09% par rapport à 2022.
- Un ratio de solvabilité à fin décembre 2023 de 23,73 % (vs 22.65% en 2022)
- Des ratios prudentiels de la CEHDF à fin 2023 conformes, qui respectent les normes et sont le reflet de la solidité de la Caisse aussi bien dans sa capacité à financer l'économie régionale que par la robustesse de ses fonds propres.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a également noté que dans le contexte particulier du marché français, la Caisse d'Epargne Hauts de France affiche de solides résultats financiers. Cette performance lui permet de tenir le cap d'un développement continu et d'une diversification d'activités utile à ses clients sur toutes ses géographies.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance remercie tous les collaborateurs pour leur contribution à ces résultats.

**En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur le rapport annuel.**

## **[II Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023](#)**

Après avoir examiné les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,

Après avoir entendu l'avis du Comité d'Audit,

Après avoir entendu l'avis des Commissaires Aux Comptes,

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les informations qui lui ont été présentées peuvent l'être à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les comptes annuels ont été arrêtés en conformité avec les méthodes comptables et les règles de la Caisse d'Epargne Hauts De France, telles qu'elles lui ont été présentées.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les projets de résolutions, et notamment celles concernant l'affectation du résultat sont conformes aux recommandations de BPCE. En ce qui concerne le niveau de rémunération des parts sociales, le Conseil d'Orientation et de Surveillance, après avoir échangé avec le Comité Stratégique du COS et les Membres du Comité d'Audit, considère comme adapté un taux de 2.60 %.

**En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur les comptes annuels 2023.**

- **Présentation du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise**

Le Président Philippe LAMBLIN propose de ne pas donner lecture du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et rappelle que ce rapport figure dans la première partie du Rapport Annuel 2023 qui a été adressé par mail avec la convocation de l'Assemblée Générale.

Il rappelle les principaux thèmes figurant dans ce rapport à savoir la présentation de l'établissement, son capital social, les organes d'administration, de direction et de surveillance et les éléments complémentaires.

- **Observations du Comité Social et Economique (CSE)**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le Comité Social Economique n'a pas émis d'observation.

- **Présentation des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 et sur les conventions réglementées**

Le Président Philippe LAMBLIN donne la Parole à Madame Charlotte VANDEPUTTE, Commissaire aux Comptes.

En préambule, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que l'ensemble des rapports complets et détaillés ont été remis avec la convocation et propose d'en présenter une synthèse. Elle ajoute que les Commissaires aux Comptes ont partagé, avec les Membres du Comité d'Audit et les Membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance, les travaux réalisés sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

En synthèse, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que les Commissaires aux Comptes ont mené leurs travaux d'audit conformément aux normes professionnelles et en application du plan d'audit défini en début d'année.

Madame Charlotte VANDEPUTTE remercie l'ensemble des équipes de la Caisse d'Epargne Hauts de France pour la qualité de la collaboration durant l'intervention d'Audit.

Madame Charlotte VANDEPUTTE précise également que les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes sont réguliers, sincères et présentent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Caisse d'Epargne Hauts de France à la fin de cet exercice. Elle souligne l'absence de remarque et de réserve sur les comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2023. Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que les travaux d'audit ont été menés dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à la mission et dans le respect des règles d'indépendance. Elle ajoute que les Commissaires aux Comptes ont procédé à la revue des comptes en effectuant un zoom particulier sur le sujet de couverture des risques à la fois sur les risques avérés des dossiers douteux et sur encours sensibles et sains. Elle ajoute que les Commissaires aux Comptes ont apprécié le niveau de couverture de risques et souligne l'absence de remarque à faire sur le niveau de prudence retenu dans les comptes.

Elle ajoute qu'ont également été regardés l'ensemble des estimations comptables et zones de jugement à savoir la couverture de provisions pour risques et charges, la valorisation des titres qui sont au bilan de la Caisse d'Epargne Hauts de France. Elle souligne l'absence de remarque.

Enfin, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise également que le Rapport détaillé des Commissaires aux Comptes (RCCA) a été présenté au Comité d'Audit ainsi qu'au Conseil d'Orientation et de Surveillance réunis respectivement les 19 et 26 Mars 2023. Elle ajoute que ce rapport est également mis à la disposition des organes de régulation et autorités de contrôles.

En ce qui concerne le Rapport Spécial sur les Conventions Réglementées, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que ce rapport a été mis à la disposition des Président(e)s des Sociétés Locales d'Epargne. Elle rappelle que toutes ces conventions ont fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'Orientation et de Surveillance et sont présentées de manière détaillée dans le rapport.

Le Président Philippe LAMBLIN remercie Madame Charlotte VANDEPUTTE pour la présentation des rapports des Commissaires aux Comptes et, en l'absence de question, propose de passer au vote des résolutions.

Il rappelle que les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés (*ou ayant voté par correspondance*), soit 25 000 000 voix.

### **Première résolution : Approbation des comptes individuels.**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport sur la gestion de l'établissement du directoire, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes individuels, approuve les comptes de l'exercice de la Caisse d'Epargne Hauts de France à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 130 764 103,54 euros.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, à hauteur de 268 582,00 euros, entraînant une imposition supplémentaire 69 374,73 euros.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.***

### **Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés.**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire sur la gestion du groupe, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés en référentiel IFRS de la Caisse d'Epargne Hauts de France, à savoir le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé, le tableau de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes arrêtés au 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 152 249 000 euros

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.***

### **Troisième résolution : Affectation du résultat.**

L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'élève à 130 764 103,54 euros et constatant l'existence d'un report à nouveau positif de 831 331 361,86 euros, décide, sur proposition du directoire, d'affecter la somme de 962 095 465,40 euros comme suit :

- A la réserve légale	6 538 205,18 euros
- A la réserve statutaire	6 538 205,18 euros
- A la réserve spéciale (art 238 bis AB du CGI)	10 980,00 euros
- Aux autres réserves	6 538 205,18 euros
- A l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne	26 000 000,00 euros
- Au report à nouveau	<u>916 469 869,86 euros</u>
<b>TOTAL</b>	<b>962 095 465,40 euros</b>

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

- Exercice 2022 : 26 000 000 euros
- Exercice 2021 : 17 000 000 euros
- Exercice 2020 : 15 500 000 euros

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre de l'exercice 2023 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.***

**Quatrième résolution Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France.**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération de l'intérêt des parts sociales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France sous la forme d'un versement en numéraire aux sociétaires intervenant au plus tard le 20 avril 2024.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.***

**Cinquième résolution : Niveau de rémunération des parts sociales de Sociétés Locales d'Epargne.**

L'Assemblée Générale, sur proposition du directoire, décide de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France à 2,60%, conformément à l'article L.512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés***

**Sixième résolution : Fixation du montant global des indemnités compensatrices allouées aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance.**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance, décide en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 de fixer le montant global des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les membres et le Président du Conseil d'Orientation et de surveillance à 512 600 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024

- Voix pour : 45 063 306
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

***Cette résolution est adoptée à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés***

**Septième résolution : Approbation des conventions réglementées.**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve, successivement, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés***

**Huitième résolution : Prise d'acte du rapport sur la révision coopérative.**

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport sur la révision coopérative, en prend acte.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés***

**Neuvième résolution : Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2023.**

Le Président Philippe LAMBLIN rappelle que l'Assemblée Générale doit être consultée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants responsables et aux catégories de personnels dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe (preneurs de risques, personne exerçant une fonction de contrôle, administrateurs et salariés qui, au vu de leurs revenus globaux, se trouvent dans la même tranche de rémunération).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux catégories de personnel visées à l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier, s'élevant à 6 687 132,17 euros.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés***

**Dixième résolution : Plafonnement des rémunérations variables des personnes visées à l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article L.511-78 du code monétaire et financier, décide qu'au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision, la part variable de la rémunération totale de chacune des personnes visées à l'article L.511-71 du code monétaire et financier, pourra excéder le montant de sa rémunération fixe sans dépasser le double du montant de celle-ci conformément à l'article L.511-78 susvisé.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés***

**Onzième résolution : Pouvoirs pour effectuer les formalités.**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés***

Le Président Philippe LAMBLIN clôture l'Assemblée Générale à 11h30 et remercie l'ensemble des Président(e)s et Vice-Président(e)s présent(e)s.

Lille, le 25 avril 2024  
Procès-verbal certifié conforme  
Pour servir et valoir ce que de droit



Frédéric HAVRET  
Secrétaire Général



# STATUTS DE LA CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

Document certifié conforme à l'original

Fait à Lille, le 13 mai 2024

Frédéric HAVRET  
Secrétaire Général



statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2004,  
par décision du Directoire du 9 juillet 2004  
statuant sur délégation de compétence  
de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2004,  
par décision du Directoire du 22 janvier 2007  
statuant sur délégation de compétence  
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2007,  
par décision du Directoire du 14 janvier 2008  
statuant sur délégation de compétence  
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,  
par décision du Directoire du 30 décembre 2008  
statuant sur délégations de compétence des Assemblées Générales Mixte  
et Extraordinaire des 13 novembre 2006 et 25 octobre 2008,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,  
par décision du Directoire du 29 décembre 2009  
statuant sur délégation de compétence  
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2010  
et par décision du Directoire du 27 décembre 2010  
statuant sur délégation de compétence  
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2012,  
par décision du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 15 juin 2012,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2013,  
par décision du Président du Directoire du 6 août 2013,  
statuant sur délégation de pouvoirs du Directoire du 19 juillet 2013,  
lui-même statuant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013,  
par décision du Directoire du 16 décembre 2013  
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 16 avril 2014,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2015,  
par l'Assemblée Générale Mixte du 21 avril 2016,  
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2017  
par l'Assemblée Générale Mixte du 25 Avril 2019  
par décision du Directoire du 2 décembre 2019  
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 25 Avril 2019  
par l'Assemblée Générale Mixte du 30 Avril 2020  
par décision du Directoire du 7 Mars 2022  
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 25 Avril 2022  
Par décision du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 03 Juin 2022  
statuant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 19 Avril 2024  
Par décision du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 26 Mars 2024

# SOMMAIRE

<b>TITRE</b>	<b>FORME - OBJET – DENOMINATION SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE .....</b>	<b>4</b>
Article 1 :	Forme .....	4
Article 2 :	Objet .....	4
Article 3 :	Dénomination sociale .....	4
Article 4 :	Siège et ressort territorial .....	5
Article 5 :	Durée .....	5
<b>TITRE II</b>	<b>APPORTS CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES .....</b>	<b>5</b>
Article 6 :	Capital social .....	5
Article 7 :	Augmentation du capital .....	5
Article 8 :	Réduction du capital .....	6
Article 9 :	Compte courant d’associés - Compte de dépôts .....	6
Article 10 :	Libération des parts sociales .....	6
Article 11 :	Forme et transmission des parts sociales .....	6
Article 12 :	Droits et obligations attachés aux parts sociales .....	7
<b>TITRE III</b>	<b>DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE .....</b>	<b>8</b>
I -	DIRECTOIRE .....	8
Article 13 :	Nombre de membres et qualité .....	8
Article 14 :	Nomination .....	8
Article 15 :	Révocation - Retrait d’agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance .....	9
Article 16 :	Nomination du président du directoire et des directeurs généraux .....	9
Article 17 :	Fonctionnement du directoire .....	10
Article 18 :	Pouvoirs et obligations du directoire .....	10
II -	CONSEIL D’ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE .....	11
Article 19 :	Composition et qualité .....	11
Article 20 :	Membres représentant les salariés .....	13
Article 21 :	Election des membres du COS par l’Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires .....	13
Article 22 :	Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d’Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d’Epargne y affiliées .....	14
Article 23 :	Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d’Epargne affiliées à la Caisse d’Epargne et de Prévoyance .....	15
Article 24 :	Limite d’âge - Vacance - Démission - Révocation .....	16
Article 25 :	Révocation collective des membres du COS par BPCE .....	17
Article 26 :	Présidence et vice-présidence .....	18
Article 27 :	Réunions du conseil .....	18
Article 28 :	Quorum et majorité .....	19
Article 29 :	Registre de présence - Procès-verbaux .....	19
Article 30 :	Pouvoirs du conseil d’orientation et de surveillance .....	19
Article 31 :	Comités spécifiques .....	20

Article 32 : Indemnités compensatrices du temps passé.....	20
Article 33 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire .....	20
Article 34 : Secret professionnel et obligation de discrétion .....	20
Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire.....	21
 III - DELEGUE BPCE .....	 21
Article 36 : Nomination et pouvoirs du Délégué BPCE.....	21
 <b>TITRE IV REVISION COOPERATIVE.....</b>	 <b>22</b>
Article 37 : Révision Coopérative .....	22
 <b>TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES .....</b>	 <b>22</b>
Article 38 : Nomination et pouvoirs.....	22
 <b>TITRE VI ASSEMBLEES.....</b>	 <b>23</b>
SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées. ....	23
Article 39 : Convocation des assemblées.....	23
Article 40 : Représentation des sociétaires.....	23
Article 41 : Bureau des assemblées .....	23
Article 42 - Feuille de présence.....	23
Article 43 : Procès-verbaux des délibérations.....	23
SECTION II : Assemblées générales de sociétaires .....	24
Article 44 : Assemblées générales ordinaires .....	24
Article 45 : Assemblées Générales Extraordinaires .....	24
Article 46 : Droit de vote.....	25
 <b>TITRE VII DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS.....</b>	 <b>25</b>
Article 47 : Durée de l'exercice - Comptes annuels .....	25
Article 48 : Détermination et affectation des résultats .....	25
 <b>TITRE VIII TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>	 <b>26</b>
Article 49 : Transformation – Fusion - Création .....	26
Article 50 : Dissolution - Liquidation.....	26
 <b>TITRE IX REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE .....</b>	 <b>27</b>
Article 51 : Règlement d'administration intérieure .....	27
 <b>TITRE X CONTESTATIONS.....</b>	 <b>27</b>
Article 52 : Compétence et élection de domicile .....	27
Article 53 : Action en responsabilité .....	27

# TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION

### SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE

#### **Article 1 : Forme**

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (ci-après désignée la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou la Société) est une banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (ci-après désigné le C.O.S.) régie par le code monétaire et financier, et en particulier par les articles L.512-85 et suivants, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

#### **Article 2 : Objet**

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Elle peut aussi, à titre accessoire, administrer et/ou exploiter par bail, location, crédit-bail ou autrement tout locaux ou immeubles bâtis ou non bâtis et dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports en société ou autrement.

Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Elle se conforme aux décisions prises par BPCE, dans le cadre des attributions de celle-ci.

#### **Article 3 : Dénomination sociale**

La société a pour dénomination :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance » ou « S.A. coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est CEP (ou Caisse d'Epargne) Hauts de France.

#### **Article 4 : Siège et ressort territorial**

Le siège de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance est fixé au 612, rue de la Chaude Rivière 59800 Lille.

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du conseil d'orientation et de surveillance (sur proposition du directoire) sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le ressort territorial de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance est fixé par BPCE.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la mention de sa transformation en SA coopérative au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 000 €.

Il est divisé en 50 000 000 parts sociales, de valeur nominale de 20 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance doit être autorisée par BPCE.

#### **Article 7 : Augmentation du capital**

- 7.1 Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, par émission de parts sociales.
- 7.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider du montant de l'augmentation de capital, mais elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et modalités selon les dispositions légales et réglementaires.
- 7.3 Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.
- 7.4 En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **Article 8 : Réduction du capital**

Le capital peut être réduit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre sociétaires.

L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que dans les conditions prévues par la loi.

L'achat par la société de ses propres parts sociales est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **Article 9 : Compte courant d'associés - Compte de dépôts**

Les Sociétés Locales d'Epargne, affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, doivent déposer sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance les sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions de leurs parts sociales et le montant de leur participation dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des dites Sociétés Locales d'Epargne sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom de chaque Société Locale d'Epargne.

En cas de mesures de résolution bancaire ou liquidation judiciaire, il est procédé à l'intégration du montant du produit net des souscriptions de parts sociales disponible sur le compte courant d'associés au capital de la Caisse d'Epargne.

## **Article 10 : Libération des parts sociales**

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

## **Article 11 : Forme et transmission des parts sociales**

**11.1** Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites, par la société ou son mandataire, en compte nominatif pur dans les conditions légales et réglementaires.

Leur cession s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée, si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

**11.2** Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Pour être définitive, la cession doit être agréée par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et par le Directoire de BPCE.

A cet effet, le Cédant porte à la connaissance du Président du COS et du Président du Directoire de BPCE par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et les modalités de la cession.

En aucun cas, le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et le directoire de BPCE, ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus éventuel. Leur décision doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception de la notification du projet de cession. A défaut, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément, le Cédant demeure associé.

Par cession, on entend toute transmission de parts sociales, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou dans le cadre de la dissolution d'un sociétaire et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

## **Article 12 : Droits et obligations attachés aux parts sociales**

- 12.1** Chaque part sociale donne droit à un intérêt dans les conditions prévues par les présents statuts et à l'attribution de parts gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.
- 12.2** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.
- 12.3** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale toutes les parts reçoivent la même somme nette.
- 12.4** Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.  
Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.  
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.
- 12.5** Les créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.  
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

#### **I - DIRECTOIRE**

##### **Article 13 : Nombre de membres et qualité**

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le COS qui exerce le contrôle du directoire conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

##### **Article 14 : Nomination**

**14.1** Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de BPCE dans les conditions indiquées ci-après.

A cet effet, le COS propose les membres du directoire à BPCE. Le Directoire de BPCE s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de BPCE.

Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de BPCE.

**14.2** Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.

**14.3** Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par BPCE.

**14.4** Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance d'un siège de membre de directoire, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.

Le mandat vient à échéance au 5<sup>ème</sup> anniversaire de la nomination du directoire, le directoire dont le mandat est échu restant en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directoire.

Par exception, dès lors que le mandat du président prendra fin, pour quelque raison que ce soit, (y compris en tant que membre), le COS pourra décider de mettre fin au mandat des autres membres pour assurer le renouvellement du directoire. Le COS procédera alors à la nomination du nouveau directoire pour un mandat de cinq ans.

Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par BPCE.

**14.5** La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le COS pourvoit à son remplacement.

**14.6** La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

## **Article 15 : Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance**

**15.1** Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du COS ou par le COS, au cas de l'exception prévue par l'article 14, point 4 (4<sup>ème</sup> alinéa) en vue de procéder au renouvellement du directoire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

**15.2** L'agrément d'un membre du directoire peut être retiré par le conseil de surveillance de BPCE sur proposition de son directoire et, sur demande ou après consultation du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le retrait d'agrément ainsi décidé emporte révocation de plein droit et immédiat du mandat de l'intéressé.

**15.3** En cas de péril grave pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire de BPCE, sur demande ou après consultation du COS.

**15.4** Si un siège de membre du directoire est vacant, par suite de démission ou décès, le COS doit le pourvoir dans le délai de deux mois en respectant la procédure prévue à l'article 14 ci-dessus.

**15.5** Au cas où le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du directoire et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

## **Article 16 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux**

**16.1** Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de BPCE, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de BPCE, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de BPCE sur les personnes concernées.

**16.2** Le président du directoire et un membre du directoire représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.

**16.3** Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.

## **Article 17 : Fonctionnement du directoire**

**17.1** Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et normalement au moins deux fois par mois, sur la convocation de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.

**17.2** Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être au moins égal à 2 membres ou à 3 si le directoire est composé de 5 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les sociétés commerciales.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou toute personne habilitée à cet effet par le président.

## **Article 18 : Pouvoirs et obligations du directoire**

### **18.1** Pouvoirs

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directoire gère la Caisse d'Épargne et de Prévoyance dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Épargne avec l'accord de BPCE.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations font l'objet d'une autorisation du COS. Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par BPCE, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.

Le directoire informe annuellement le COS de la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements.

## 18.2 Obligations

Le directoire propose au COS :

- Les orientations générales de la Société,
- Le plan de développement pluriannuel,
- Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements,
- Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Le directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice,
- Il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance,
- Il veille à la mise en œuvre des décisions de BPCE et à la demande de celle-ci informe le COS.

Le directoire s'engage à prendre en considération les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de BPCE, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par BPCE en application des articles L.511-31, L.512-107-6° et L.512-86-1 du code monétaire et financier.

Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par BPCE.

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des cotisations appelées par BPCE pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

## II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

### Article 19 : Composition et qualité

Le COS est composé de 17 membres, auxquels s'ajoutent les membres représentant les salariés en application de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du Code de commerce. Parmi les 17 membres figurent :

- 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.
- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une SLE affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

A compter du 19 avril 2024, toute fonction de mandataire social exécutif (ou ayant été exercée au cours des six années précédentes) ou de membre de conseil de surveillance ou administrateur au sein d'un établissement de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Epargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Une personne ayant exercé une fonction de mandataire social exécutif au sein du Groupe BPCE (en ce compris la Caisse d'Epargne) ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des six années suivant la cessation de ses fonctions. A titre dérogatoire, ce délai peut être ramené à trois années sur décision du COS après avis du comité des nominations pour renforcer sa compétence collective.

Aucun salarié du Groupe BPCE (en ce compris la Caisse d'Epargne) ou d'un établissement de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Epargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE ne peut être nommé membre du COS de la Caisse d'Epargne au titre de l'article 21 des statuts de la Caisse d'Epargne au cours des six années suivant la cessation de ses fonctions. A titre dérogatoire, ce délai peut être ramené à trois années sur décision du COS après avis du comité des nominations pour renforcer sa compétence collective.

Les membres de COS dont le mandat est en cours à la date du 19 avril 2024 ne pourront prendre aucun nouveau mandat ou nouvelle fonction en contradiction avec une des dispositions ci-dessus, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du COS sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du COS, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentant les salariés en vertu de l'article L.225-79-2 du Code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle.

Les membres de COS doivent participer avec assiduité et diligence aux réunions du COS et ne pas nuire aux intérêts de la Caisse d'Epargne.

## **Article 20 : Membres représentant les salariés**

Le COS comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, deux membres représentant des salariés élus, dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts

### **20.1 Les membres du COS représentant les salariés sont élus par les salariés**

Les salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes dont le siège social est en France élisent deux membres du COS représentant les salariés parmi les candidats présentés par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail.

Les salariés sont divisés en deux collèges électoraux votant séparément pour chaque siège. Le premier collège comprend les cadres et le second collège les non-cadres.

Un siège sera dévolu au premier collège, le second au deuxième collège.

Un seul siège étant à pourvoir dans chaque collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans chaque collège.

Les modalités de scrutin non définies par les articles L. 225-79-2 et L. 225-28 du Code de commerce sont fixées par BPCE.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Les modalités de l'élection figurent dans le règlement d'administration intérieure.

### **20.2 Dispositions générales.**

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du COS, il faut avoir un crédit incontesté.

Le mandat des deux membres du COS représentant les salariés est soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente, à l'instar des autres membres de COS.

La durée du mandat des membres du COS représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de prise d'effet de l'élection. Elle expire à l'issue de l'assemblée générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat est renouvelable.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de la date de prise d'effet de l'élection, soit jusqu'à l'assemblée générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce, selon lequel la proportion des membres du COS de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.

## **Article 21 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires**

Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 51 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège(s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Épargne ou à des Sociétés Locales d'Épargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Épargne doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Épargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Épargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Épargne. Le (ou les autres) siège(s) non réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Épargne ou à des Sociétés Locales d'Épargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Épargne, doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Épargne.

A défaut pour une Société Locale d'Épargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Épargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Épargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Épargne.

L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.

A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Épargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Épargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Épargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.

Chaque Société Locale d'Épargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Épargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Épargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, soit un de chaque sexe, qu'il s'agisse d'un candidat personne physique ou du représentant permanent d'une personne morale. Le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Les candidats seront soumis au suffrage de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.

## **Article 22 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne y affiliées**

L'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne y affiliées, est réalisée dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 51 des statuts.

Tous les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance qui détiennent des parts d'une Société Locale d'Épargne affiliée à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, directement ou dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, sont électeurs et éligibles.

Sont électeurs les salariés dont le contrat de travail est antérieur de six mois à la date de l'élection.

Sont éligibles les salariés dont le contrat de travail est antérieur d'un an à la date de l'élection.

S'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des salariés sociétaires. Dans ce cas, toute déclaration de candidature pour être recevable doit comporter la désignation d'un suppléant répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat, sachant que nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats. Elle doit mentionner les noms, prénoms et adresse du candidat et de son suppléant et être signée par le candidat et son suppléant.

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus par les salariés sociétaires, au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne. Dans ce cas, pour être recevable, chaque liste doit comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir et préciser l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter noms, prénoms et adresses des candidats et être signée par chacun d'entre eux.

Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou au délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Le président du directoire ou le délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Epargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts de Société Locale d'Epargne détenues.

Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou vote électronique.

En cas de scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages valablement exprimés et au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans la Caisse d'épargne.

En cas de scrutin de liste proportionnel, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

S'il reste un ou des sièges à pourvoir, le ou les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

### **Article 23 : Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance**

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas.

## **Article 24 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation**

### **24.1 Limite d'âge**

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui nommera un nouveau membre en remplacement.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### **24.2 Vacance – démission – révocation de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des Sociétaires**

Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Lorsque la perte de la qualité d'administrateur de la Société Locale d'Epargne survient du fait du renouvellement complet des conseils d'administration des Sociétés Locales d'Epargne, le mandat de l'intéressé expire à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires, le COS est tenu de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance dans les conditions prévues par la loi en respectant la répartition des sièges effectuées conformément à l'article 21 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

En cas de révocation d'un membre du COS par l'Assemblée Générale des Sociétaires, celle-ci doit procéder à son remplacement dans les trois (3) mois en respectant la répartition des sièges effectuée conformément à l'article 21 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

Il est procédé à la cooptation par le COS ou l'élection du ou des remplaçants en suivant les mêmes règles que celles visées à l'article 21 ci-dessus s'agissant du dépôt des candidatures et de la présentation des candidats au suffrage des électeurs.

A cet effet, la Société Locale d'Epargne ou les Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou formant un ensemble qui viendrait(ent) à ne plus être suffisamment représentée(s) au COS est(sont) tenue(s) de notifier au Président du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les trente (30) jours de la vacance ou de la révocation l'identité de ses (leurs) candidats pour le ou les sièges à pourvoir lui (leur) revenant.

### **24.3 Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret et dans le respect des dispositions de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.

Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.

#### **24.4 Vacance – démission – révocation des membres du COS représentant les salariés et salariés sociétaires**

##### **24.4.1 Membres du COS représentants des salariés**

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal judiciaire, selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du COS.

En cas de vacance par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail, ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège de membre de COS élu par les salariés, le siège vacant est pourvu par le remplaçant, l'élection ayant eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

##### **24.4.2 Membres de COS représentant les salariés sociétaires**

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Epargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés sociétaires ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.

En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, dans le respect de l'article L 225-69-1 du code de commerce, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts et dans le respect de l'article L 225-69-1 du code de commerce.

#### **24.5 Dispositions générales**

Si, par suite de décès, démission ou révocation, le COS est composé de moins de dix-sept (17) membres, il peut valablement délibérer jusqu'à l'entrée en fonction du (ou des) remplaçants.

Dans tous les cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

### **Article 25 – Révocation des membres du COS par BPCE**

Au cas où le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du COS et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

## Article 26 : Présidence et vice-présidence

**26.1.** Le COS élit en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée de six ans et au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Nul ne peut être nommé président de COS s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge de 70 ans visée à l'article 24.1 ci-avant.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS et conclues en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.

Le président du COS et deux membres du COS désignés par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de l'assemblée générale de la FNCEP.

**26.2.** Le COS peut désigner, en plus du Vice-président visé au 26.1 ci-dessus, jusqu'à 2 Vice-présidents.

Seul le Vice-président désigné en vertu du 26.1 ci-dessus, Premier Vice-président, dispose des pouvoirs énumérés à ce même article 26.1 et par la réglementation en vigueur.

**26.3.** Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles.

## Article 27 : Réunions du conseil

Le COS se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour, sur proposition ou après consultation du directoire.

Le COS est obligatoirement convoqué par le président ou en son absence par le vice-président lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par un membre du directoire. Dans ce cas, le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres du COS et du directoire, par lettre simple, par télécopie ou par tout moyen télématique, 8 jours au moins avant la réunion, sauf urgence.

Le COS désigne un secrétaire choisi parmi ou en dehors des membres du COS.

Les membres du directoire assistent aux réunions du COS, sauf pour les questions qui les concernent personnellement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du COS.

## **Article 28 : Quorum et majorité**

Le COS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et pour l'établissement des rapports de gestion.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

## **Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux**

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du COS présents, excusés ou absents.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion pour les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du COS. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du COS.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou toute personne habilitée à cet effet.

## **Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance**

Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.

Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

Il examine le rapport trimestriel du directoire.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.

Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.

Il examine le bilan social de la société.

Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie.

Il donne son avis au directoire :

- Sur la création d'une Société Locale d'Epargne.

Il arrête, sur proposition du directoire :

- Les orientations générales de la société,
- Le plan de développement pluriannuel,
- Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- Le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités créés en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.

### **Article 31 : Comités spécifiques**

Le COS fixe la composition des comités spécifiques dont la création, les règles de fonctionnement et les attributions sont fixées par BPCE.

### **Article 32 : Indemnités compensatrices du temps passé**

Le COS répartit, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, entre les membres du COS et éventuellement les censeurs nommés par l'Assemblée Générale, le montant global alloué au titre des indemnités compensatrices du temps passé à l'exercice des fonctions de membre de COS déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

### **Article 33 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire**

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions conclues sont soumises à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont, en application de l'article L.225-87 du code de commerce, applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis.

### **Article 34 : Secret professionnel et obligation de discrétion**

Tout membre du Conseil et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion, dans les conditions prévues par les articles L.511-33 du code monétaire et financier, et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales.

Des manquements répétés ou présentant une certaine gravité sont susceptibles de constituer une faute dans l'exercice du mandat.

### **Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire**

Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.

Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'âge limite pour l'exercice du mandat de censeur est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut, entre deux assemblées, coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

### **III - DELEGUE BPCE**

#### **Article 36 : Nomination et pouvoirs du Délégué BPCE**

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'épargne et de prévoyance ; il est invité à toutes les réunions du comité d'audit, du comité des risques, du comité des nominations et du comité des rémunérations. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Caisse d'épargne et de prévoyance.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'orientation et de surveillance, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question.

La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

## **TITRE IV**

### **REVISION COOPERATIVE**

#### **Article 37 : Révision Coopérative**

La Société se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.

Le rapport établi par le réviseur est transmis aux Directoire et COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, à BPCE ainsi qu'à la FNCE. Le rapport est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte.

Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

## **TITRE V**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 38 : Nomination et pouvoirs**

- 38.1** Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
- 38.2** Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.
- 38.3** Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.
- 38.4** Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.
- 38.5** Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.
- 38.6** Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS où leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.
- 38.7** La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **TITRE VI ASSEMBLEES**

### **SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.**

#### **Article 39 : Convocation des assemblées**

Les assemblées sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour et le texte corrélatif des résolutions sont établis par l'auteur de la convocation.

#### **Article 40 : Représentation des sociétaires**

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le sociétaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner une procuration à un autre sociétaire s'il s'agit d'une Assemblée Générale de sociétaires
- Voter par correspondance,
- Adresser une procuration à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sans indication de mandataire.

Et ce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

#### **Article 41 : Bureau des assemblées**

L'assemblée est présidée par le président du COS ou, en son absence, par le vice-président et en l'absence du président et du vice-président, par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

#### **Article 42 - Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Celle-ci est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### **Article 43 : Procès-verbaux des délibérations**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du COS ou par un membre du directoire.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

## **SECTION II : Assemblées générales de sociétaires**

### **Article 44 : Assemblées générales ordinaires**

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui prennent les décisions ne modifiant pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire, notamment :

- Affecte, sur proposition du directoire, les résultats de l'exercice social dans les conditions prévues par la loi,
- Fixe l'intérêt versé aux parts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, éventuellement et avec l'accord de BPCE par prélèvement sur les réserves conformément à l'article 17 de la loi de 1947.
- Fixe le niveau de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.
- Procède à la nomination ou au renouvellement des mandats des commissaires aux comptes et des membres du COS élus par elle.
- Statue sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce.
- Détermine, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, le montant global des indemnités compensatrices des membres de COS et des censeurs visés à l'article 35.
- Nomme le réviseur coopératif ;
- Prend acte, après discussion, du rapport établi par le réviseur coopératif et des observations formulées, le cas échéant, par le directoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### **Article 45 : Assemblées Générales Extraordinaires**

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Les modifications statutaires nécessitent l'approbation de BPCE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote suffit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

## **Article 46 : Droit de vote**

Le nombre de voix dont dispose chaque Société Locale d'Epargne affiliée est fonction du nombre de parts dont elle est titulaire, sans qu'une même Société Locale d'Epargne puisse disposer de plus de 30 % du total des droits de vote dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires à l'Assemblée Générale et sans que le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les Sociétés Locales d'Epargne composées majoritairement de personnes morales puisse dépasser 49 % des voix dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires de l'Assemblée.

Lorsque la part de capital que détient une Société Locale d'Epargne affiliée ou que détiennent les Sociétés Locales d'Epargne affiliées excède, selon le cas, 30 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacune d'entre elles est réduit à due proportion.

## **TITRE VII DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 47 : Durée de l'exercice - Comptes annuels**

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

La tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes individuels annuels, des comptes consolidés, des documents financiers et le cas échéant des situations intermédiaires respectent les instructions de BPCE.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance transmet à BPCE, dans les délais voulus, tous les documents et informations que cette dernière juge nécessaires à l'exercice de sa fonction d'organe central.

Les comptes individuels annuels, les comptes consolidés et les documents financiers sont tenus à disposition, publiés et déposés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents mis à la disposition des sociétaires ainsi que ceux destinés à l'information des déposants ou plus généralement des tiers sont établis et publiés conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de BPCE.

### **Article 48 : Détermination et affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice (résultat net comptable).

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la dotation à la réserve légale et 5 % pour la dotation à la réserve statutaire tant que le total de la réserve légale et le total de la réserve statutaire n'atteignent pas chacun le montant du capital social.

Le solde après les prélèvements ci-dessus, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue les sommes disponibles qui seront réparties conformément à la loi et à la réglementation fixée par BPCE.

Le paiement de l'intérêt des parts sociales a lieu dans un délai maximum d'un mois après l'approbation des comptes.

Les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

## **TITRE VIII**

### **TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 49 : Transformation – Fusion - Création**

- 49.1** Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies.
- Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de BPCE après avis du conseil supérieur de la coopération.
- 49.2** Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle, le Conseil de Surveillance de BPCE, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à BPCE, la cession totale ou partielle du fonds de commerce ainsi que la dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le directoire de BPCE. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.
- 49.3** La création ou la suppression de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance notamment par voie de fusion de deux ou plusieurs Caisses d'Epargne et de Prévoyance doit être approuvée par le Conseil de Surveillance de BPCE.

#### **Article 50 : Dissolution - Liquidation**

- 50.1** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, sur proposition du directoire, et après autorisation de BPCE, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

En tout état de cause, l'actif de la société doit excéder effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit le passif dont elle est tenue envers les tiers.

- 50.2** La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil et sauf fusion ou scission.

L'Assemblée Générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance et non à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

## **TITRE IX**

### **REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE**

#### **Article 51 : Règlement d'administration intérieure**

Les présents statuts sont complétés par un règlement d'administration intérieure conforme au modèle approuvé par BPCE. Il est adopté et modifié, après approbation de BPCE, dans les mêmes conditions que les présents statuts.

## **TITRE X**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 52 : Compétence et élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les sociétaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Toutefois, toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la caisse, entre le directoire et le COS seront soumises préalablement à la conciliation de BPCE. Tous les litiges susceptibles de naître avec une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance et notamment, ceux relatifs à la délimitation de leurs ressorts territoriaux respectifs, seront soumis préalablement à l'arbitrage organisé par BPCE.

#### **Article 53 : Action en responsabilité**

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du COS.

L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

L'action en responsabilité contre les membres du COS se prescrit dans les mêmes conditions.

Lille, le 19 avril 2024  
Copie certifiée conforme à l'original



Frédéric HAVRET  
Secrétaire Général